

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ÉTATS DE L'UNION pour la protection de la propriété industrielle au 1^{er} janvier 1908, p. 1. — EXQUÊTE concernant les renseignements fournis aux particuliers et la possibilité, pour les étrangers, d'effectuer leurs dépôts directement, p. 1.

Législation intérieure: DOMINICAINE (RÉP.). Loi du 16 mai 1907 sur les marques, p. 8.

Circulaires et avis administratifs: GRANDE-BRETAGNE. Avis aux agents de brevets coloniaux et étrangers, p. 10.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: BRÉSIL. Marque internationale; non-publication dans le *Diario official*; prétendue nullité; marque valable, p. 10.

Nouvelles diverses: ÉTATS-UNIS. Changement important dans la publication des brevets délivrés, p. 12.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (van der Haeghen, Kohler et Mintz, Garófalo, Fischer et Røediger, Löwy), p. 12. — Publications périodiques, p. 13.

Statistique: NORVÈGE. Statistique des brevets au 31 décembre 1906, p. 14.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1908

UNION PRINCIPALE

(Convention du 20 mars 1883.)

ALLEMAGNE.	ITALIE.
BELGIQUE.	JAPON.
BRÉSIL.	MEXIQUE.
CUBA.	NORVÈGE.
DANEMARK, et îles	PAYS-BAS.
Féroé.	Indes néerland.
DOMINICAINE (RÉP.)	Surinam.
ESPAGNE.	Curacao.
ÉTATS-UNIS.	PORTUGAL, avec les
FRANCE, Algérie, et	Açores et Madère.
colonies.	SERBIE.
GRANDE-BRETAGNE.	SUÈDE.
Féd. australienne.	SUISSE.
Ceylan.	TUNISIE.
Nouvelle-Zélande.	

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

1^o Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	GRANDE-BRETAGNE.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

BELGIQUE.	ITALIE.
BRÉSIL.	PAYS-BAS.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans celles des colonies respectives des pays adhérents qui sont désignées plus haut comme étant comprises dans l'Union générale de 1883.

ENQUÊTE

SUR LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS AUX PARTICULIERS PAR LES ADMINISTRATIONS ET SUR LA POSSIBILITÉ, POUR LES ÉTRANGERS, DE DÉPOSER DIRECTEMENT LEURS DEMANDES DE BREVET, LEURS DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS OU LEURS MARQUES

Le Bureau international a été amené à adresser aux Services de la propriété industrielle des États contractants la circulaire suivante:

« Une chambre de commerce qui reçoit souvent des demandes tendant à connaître les titulaires de brevets, de dessins ou modèles et de marques jouissant à l'étranger de la protection légale, nous demande s'il ne lui serait pas possible de s'adresser directement aux Offices de la Propriété industrielle des autres pays, pour obtenir des renseignements de cette nature.

« Les lois et règlements des divers pays, que nous avons consultés, ne nous ont pas permis de répondre à cette question d'une manière

positive pour chacun d'eux et pour chacune des branches de la propriété industrielle. Nous serions reconnaissants aux Administrations unionistes de vouloir bien nous fournir, en les portant sur le formulaire ci-annexé, les renseignements nécessaires, que nous publierons ensuite dans l'organe officiel de l'Union.

« S'il existe, pour les renseignements fournis par votre Administration, une ou plusieurs notices imprimées, analogues à celles ci-incluses de l'Administration suisse, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous envoyer, un exemplaire de chacune d'elles.

« Nous profitons de cette occasion pour demander aux Administrations des renseignements sur un autre point.

« Il arrive fréquemment que des particuliers nous demandent s'il leur est loisible de déposer directement des demandes de brevet, des dessins ou modèles industriels ou des marques de fabrique ou de commerce dans un pays autre que le leur, et quelles sont, en pareil cas, les formalités à remplir par l'étranger.

« Pour certains pays, où l'inventeur étranger est tenu de constituer un mandataire domicilié dans le pays pour toutes les affaires relatives à la prise du brevet, la réponse est très simple. Mais dans d'autres, la loi se borne à exiger qu'il y ait élection de domicile ou indication d'une adresse où les notifications légales puissent être valablement adressées; ailleurs encore la loi ne fait aucune mention du demandeur de brevet étranger, tout en paraissant supposer que le dépôt s'opère par une démarche personnelle de l'intéressé auprès de l'Administration. Il nous est donc impossible, même pour les pays dont la loi n'établit pas de régime spécial pour les demandeurs de brevet du dehors, d'affirmer que ceux-ci peuvent effectuer directement leurs dépôts par correspondance.

« L'incertitude est encore plus grande en ma-

tière de dessins ou modèles industriels et de marques de fabrique ou de commerce, et il nous serait fort utile d'être mis à même de fournir des renseignements positifs à nos correspondants sur ces divers points.

«Ce n'est pas que nous tenions à favoriser ces dépôts directs, qui souvent ne créent à l'intéressé que des droits illusoires, particulièrement en matière de brevets. Au contraire, nous conseillons toujours aux inventeurs qui désirent se faire breveter à l'étranger de recourir aux services d'un bon agent de brevets, à moins qu'ils ne soient parfaitement au courant de la législation, de la pratique administrative, de la jurisprudence et de la langue du pays où ils veulent se faire protéger. Cependant, nous devons être à même de répondre à ceux qui nous demandent des renseignements, et non des conseils.

«Nous nous sommes donc permis d'ajouter, au questionnaire mentionné plus haut, une seconde partie consacrée aux demandes de protection légale déposées par des étrangers.»

La plupart des Administrations ont répondu aux questions qui leur étaient posées. Nous transcrivons leurs réponses pour autant qu'elles se rapportent spécialement aux divers points de notre questionnaire, tandis que nous en résumons le sens de notre mieux quand les Administrations se sont bornées à nous donner des indications générales, ou à nous renvoyer à leur législation ou à des instructions imprimées destinées aux déposants.

A. Renseignements fournis aux particuliers par les Administrations

1. *Votre Administration procède-t-elle, pour le compte des particuliers, à des recherches dans ses registres et ses archives, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique?*

ALLEMAGNE. — L'Administration fait volontiers, et gratuitement, des recherches dans les registres des brevets, des modèles d'utilité et des marques, ainsi que dans ceux des documents dont le public est admis à prendre communication, quand il s'agit de répondre à des questions de fait, telles que celles portant sur le titulaire d'un brevet, sur le titre d'un modèle d'utilité enregistré, ou sur les marchandises auxquelles s'applique une marque. Elle doit se refuser à faire des recherches d'autre nature, et en particulier celles qui impliquent une *appréciation*, et où il faudrait se prononcer, par exemple, sur la question de savoir si un article est déjà connu ou si un mécanisme ou un procédé donnés sont de nature à violer un brevet ou un modèle d'utilité. Le § 18 de la loi sur les brevets interdit, en effet, au Bureau des brevets d'émettre sans l'autorisation expresse

du Chancelier de l'Empire des appréciations dépassant sa sphère d'action légale.

Les copies et extraits de registres et de documents sont fournis contre le paiement des frais d'expédition. Le Bureau des brevets peut aussi, d'après sa libre appréciation, fournir, moyennant paiement des frais d'expédition, des copies et des extraits d'autres pièces ou de procès-verbaux, pour autant que leur communication au public n'est pas interdite par la loi, et il fait un usage étendu de cette faculté.

Le secret n'est observé que dans les cas où cela est expressément prescrit (§ 29 de l'ordonnance impériale du 11 juillet 1894 et § 19, alinéa 3, de la loi sur les brevets), savoir :

- a) Quand il s'agit d'un brevet pris par l'Administration de l'Empire pour les besoins de l'armée ou de la flotte;
- b) Quand il s'agit de demandes de brevet, ou de parties de telles demandes, qui n'ont pas encore été publiées, ou qui ont été définitivement rejetées ou retirées.

BELGIQUE. — Non sauf, à titre officieux, lorsque l'Administration peut donner le renseignement sans se livrer à de longues recherches.

BRÉSIL. — L'Administration délivre aux particuliers des renseignements sur leur demande, en ce qui concerne les brevets et les marques, moyennant paiement des certificats y relatifs.

DANEMARK. — Non. L'Administration se borne à fournir à ceux qui comparaissent personnellement, pour faire des recherches dans le registre des brevets ou dans celui des marques, des directions leur permettant d'entreprendre ces recherches.

ESPAGNE. — Les archives du service de la propriété industrielle sont publiques. Chacun a le droit d'examiner et de copier tous les documents et objets, dessins et modèles, marques et noms commerciaux, qui s'y trouvent. Les intéressés peuvent demander au Secrétaire de certifier leurs copies, ou lui demander des copies certifiées de tous documents, — sauf des dessins et modèles, qu'ils doivent copier eux-mêmes.

ÉTATS-UNIS. — Il n'est fait de recherches officielles dans les documents du Bureau des brevets que pour déterminer, ensuite d'une demande de protection formelle, si un brevet peut être accordé ou si une marque peut être enregistrée aux termes de la loi. Il n'est pas fait de recherches officielles pour déterminer la validité d'un brevet ou celle d'un enregistrement de marque de fabrique.

FRANCE. — Non, en ce qui concerne les dessins et modèles de fabrique, dont le

dépôt est fait sous pli cacheté au secrétariat des conseils de prud'hommes, et n'est pas centralisé.

Oui, en ce qui concerne les brevets d'invention et les marques de fabrique.

GRANDE-BRETAGNE. — Toute personne désirant savoir si un brevet déterminé est encore en vigueur, ou connaître le nom du propriétaire actuel de ce brevet ou tout autre détail semblable, peut obtenir du Bureau des brevets un extrait de registre avec les indications nécessaires, en indiquant le numéro et l'année du brevet et en envoyant au Bureau des brevets la taxe de 1 shilling par mandat postal. — Les autres recherches, sauf celles faites par l'Administration au cours de la procédure tendant à la délivrance du brevet, doivent être faites par la personne qui a besoin du renseignement, ou par son agent.

Toute personne peut, moyennant le paiement d'une taxe de 5 shillings, demander au Contrôleur général des brevets de rechercher si un dessin déterminé, destiné à être appliqué aux produits d'une certaine classe, est ou non identique à un dessin enregistré pour les mêmes produits et jouissant encore de la protection légale, ou s'il constitue une imitation évidente d'un tel dessin.

Toute personne peut, moyennant le paiement d'une taxe de 10 shillings, demander au Registrar de rechercher si, parmi les marques inscrites à la date où se font les recherches, il en est qui ressemblent à une marque qui lui est envoyée en duplicata.

ITALIE. — L'Administration procède à des recherches dans ses registres et ses archives, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins industriels et les marques de fabrique, lorsqu'une demande lui est adressée à cet effet sur papier timbré à l. 1.20, avec l'indication du nom ou des noms sous lesquels les recherches doivent être faites dans les catalogues alphabétiques des propriétaires de brevets ou de marques, ou avec l'indication du numéro du brevet ou de la marque.

Les réponses sont données verbalement, ou par écrit sur feuilles timbrées à l. 1.20.

On donne une réponse sur feuille séparée pour chaque nom de propriétaire de brevet ou de propriétaire de marque auquel se rapporte la recherche. Les feuilles timbrées nécessaires doivent être envoyées par le requérant avec la demande.

JAPON. — Le Bureau des brevets fait volontiers, sans exiger pour cela aucune taxe, des recherches dans les registres en ce qui concerne le titre d'une invention, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique, le nom du titulaire

d'un brevet ou d'un certificat d'enregistrement, le numéro d'un brevet ou d'un enregistrement, etc. Mais ce Bureau ne recherche pas si un objet déterminé est protégé par un brevet ou par un dépôt de dessins ou modèles industriels ou de marques. Les intéressés devront faire de telles recherches eux-mêmes, en consultant les bulletins officiels du Bureau.

MEXIQUE. — Oui, excepté pour les marques de fabrique.

NORVÈGE. — Non; le registre des brevets délivrés, ainsi que les descriptions, gravures, modèles, etc., qui se rapportent aux brevets délivrés, sont accessibles à toute personne qui demande à en prendre connaissance. On a pourtant, de temps à autre, répondu à des demandes écrites, quand celles-ci se bornaient à demander qui était, d'après le registre, le propriétaire d'un certain brevet, ou bien si la taxe échue pour un brevet avait été payée. Quand il s'agit d'une demande provenant de l'étranger, le montant du port de retour doit être joint à la demande. Ces réponses sont données gratuitement.

PAYS-BAS. — Oui, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce.

PORTUGAL. — Oui.

SERBIE. — Toutes les recherches doivent être faites en personne.

SUÈDE. — L'Office royal des brevets et de l'enregistrement ne se livre pas, pour le compte des particuliers, à des recherches dans ses registres et ses archives, en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique. Si un intéressé se présente, personnellement ou par représentant, à l'Office, pour se procurer des renseignements, l'Office lui fournit gratuitement l'assistance nécessaire.

SUISSE. — Oui.

TUNISIE. — L'Administration procède pour le compte des particuliers aux recherches nécessitées par les demandes de renseignements qui lui sont adressées en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention et les marques de fabrique nationales.

2. *Quels sont les points sur lesquels votre Administration fournit des renseignements?*

ALLEMAGNE. — Les renseignements sont fournis, sans restriction aucune, dans les limites indiquées sous n° 1.

BELGIQUE. — Il n'est pas fourni de renseignements sur les points qui comportent de longues recherches.

BRÉSIL. — Date des dépôts et des con-

cessions; copies certifiées des descriptions et des dessins.

DANEMARK. — Voir sous n° 4.

ÉTATS-UNIS. — Le Bureau des brevets délivre gratuitement des exemplaires des lois et règlements relatifs à la propriété industrielle. La *Gazette officielle* du Bureau, qui paraît chaque semaine, coûte 5 dollars par an aux abonnés des États-Unis, du Mexique et du Canada, et 10 dollars aux abonnés des autres pays. Elle contient une liste des brevets, marques de fabrique, dessins et étiquettes concédés pendant la semaine qui précède sa publication. Chaque numéro de la *Gazette* contient des index. Ces index sont publiés chaque année en volumes séparés. Le Bureau des brevets fournit, moyennant une taxe, des copies de ceux de ses documents qui sont accessibles au public.

FRANCE. — En ce qui concerne les brevets d'invention, les recherches auxquelles procède l'Office national, à la demande des tiers, portent sur la situation des annuités des brevets en cours de durée, sur les cessions ou mutations dont des brevets pris en France ont pu être l'objet; enfin, il fournit les adresses des inventeurs auxquels ont été délivrés des brevets français depuis l'année 1903, mais seulement après autorisation préalable de ces derniers.

En matière de marques, l'Office procède uniquement à des recherches concernant les dénominations déposées depuis la dernière période de 15 ans, terme de la protection légale en France.

GRANDE-BRETAGNE. — Voir sous n° 1.

ITALIE. — Les points sur lesquels l'Administration fournit des renseignements sont les suivants:

- a) Titre des brevets, numéros et dates des certificats de brevet et de marque délivrés à la personne dont le nom est indiqué dans la demande; ou titre du brevet, date de la délivrance, nom et domicile de la personne à laquelle a été délivré un brevet ou un certificat de marque sous le numéro indiqué dans la demande, avec indication, pour les brevets, des taxes payées, des transferts, des brevets d'addition et de prolongation; et pour les marques, des marchandises auxquelles elles sont destinées;
- b) Titre du brevet et date du dépôt des brevets et marques dont les certificats sont en cours de délivrance, après avoir été déposés par la personne indiquée dans la demande.

JAPON. — Voir sous n° 4.

MEXIQUE. — La nouveauté des brevets d'invention, des modèles et des dessins industriels.

NORVÈGE. — Voir sous n° 4.

PAYS-BAS. — L'Administration fournit les renseignements les plus étendus sur tout ce qui se rapporte aux marques de fabrique et de commerce enregistrées, soit nationales soit internationales; sur la question de savoir si une marque déterminée est enregistrée, et sur l'interprétation de la loi nationale.

PORTUGAL. — L'Administration fait connaître au demandeur si la personne désignée par lui est, ou non, propriétaire d'un brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique; et elle indique le nom du titulaire d'un brevet d'invention, etc., dont le numéro lui est indiqué.

SERBIE. — Voir sous n° 4.

SUÈDE. — Voir sous n° 4.

SUISSE. — A. *Brevets.*

- a) Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle recherche si des brevets ont été délivrés au nom d'une certaine personne;
- b) Il fournit les renseignements demandés au sujet d'un brevet, et cela tels qu'ils ressortent du registre des brevets ainsi que du dossier du brevet en cause;
- c) Il est loisible à toute personne qui en fait la demande de consulter, en présence d'un employé du Bureau, soit les dossiers de brevets, soit la collection de photographies et modèles déposés à titre permanent.

Le Bureau se refuse à rechercher si un objet donné est protégé ou non par un brevet d'invention. Les intéressés peuvent consulter à cet effet les collections officielles des publications du Bureau.

B. *Dessins et modèles industriels.*

- a) Le Bureau recherche si des dépôts de dessins et modèles industriels ont été enregistrés au nom d'une certaine personne;
- b) Il fournit les renseignements demandés au sujet d'un dépôt, et cela tels qu'ils ressortent du registre et du dossier de ce dépôt;
- c) Il est loisible à toute personne de consulter, en présence d'un employé du Bureau, les dessins et modèles déposés et non cachetés.

Le Bureau se refuse à rechercher si un objet déterminé est protégé par un dépôt de dessin ou de modèle. Les intéressés peuvent consulter à cet effet les collections officielles des publications du Bureau.

C. *Marques de fabrique et de commerce.*

Le Bureau recherche

- a) Si une marque concernant des produits déterminés a été enregistrée au nom d'une certaine personne;

b) Si une marque est ou non enregistrée pour un produit déterminé. Dans ce cas, il y a lieu, pour autant qu'il ne s'agit pas d'une marque purement verbale, de présenter au Bureau une esquisse de la marque en question ;

Le Bureau fournit des renseignements

c) Sur toute marque enregistrée, et cela tels qu'ils ressortent du registre des marques et du dossier de la marque en question.

TUNISIE. — Pour tout ce qui a trait à la législation sur la propriété industrielle, l'Administration répond en général aux demandes de renseignements par l'envoi d'un exemplaire des lois et règlements sur la matière, en donnant des détails sur les points particuliers sur lesquels elle est consultée.

Au point de vue des archives des brevets, elle renseigne également sur tout ce qui n'est pas de l'essence même de l'invention, et notamment sur les dates de dépôt, les noms des déposants, les déchéances, cessions, etc... Elle laisse, par contre, aux intéressés le soin de se documenter sur le caractère spécial de l'invention, en les autorisant : à prendre connaissance, au Bureau même de la propriété industrielle, des originaux de la description et des dessins déposés à l'appui de la demande. Elle délivre aussi copie de ces documents aux personnes qui lui en font la demande.

En matière de marques de fabrique, elle fournit tous les renseignements qui lui sont demandés, sauf en ce qui concerne la collection des marques internationales : les recherches relatives à ces dernières sont, en effet, laissées au soin des intéressés.

3. *Ces renseignements sont-ils donnés sur une simple demande écrite provenant de l'intérieur ou de l'étranger ?*

Ou bien la comparution personnelle de l'intéressé ou d'un mandataire est-elle exigée ?

ALLEMAGNE. — Les renseignements, copies et extraits sont fournis sur simple demande écrite, qu'elle provienne de l'Allemagne ou de l'étranger.

La comparution personnelle de l'intéressé n'est pas nécessaire.

BELGIQUE. — Les renseignements sont donnés sur simple demande écrite provenant de l'intérieur ou de l'étranger.

BRÉSIL. — La demande doit être rédigée, sur papier timbré, par l'intéressé lui-même ou par son mandataire.

Une simple demande écrite provenant de l'étranger est insuffisante.

DANEMARK. — Voir sous n° 1.

ESPAGNE. — On peut obtenir des renseignements des deux façons. Mais si l'Administration intervient en la personne du Secrétaire de l'enregistrement, la demande doit être rédigée sur papier timbré à 4 piécette.

ÉTATS-UNIS. — En cas de comparution personnelle, la personne qui comparait est autorisée à procéder par elle-même aux recherches qui l'intéressent, à condition que celles-ci ne portent que sur des documents accessibles au public.

FRANCE. — Les demandes de renseignements peuvent être envoyées par écrit, même de l'étranger, et doivent être expédiées à l'adresse ci-après : Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Office national de la Propriété industrielle, au Conservatoire des Arts et Métiers, 292, rue Saint-Martin, III^e arrondissement, à Paris. Les personnes résidant à l'étranger doivent joindre les frais d'affranchissement pour la réponse qui leur sera adressée.

GRANDE-BRETAGNE. — Voir sous n° 1.

ITALIE. — Les renseignements sont donnés en réponse à une simple demande écrite sur papier timbré. Les demandes et les réponses peuvent être envoyées par l'entremise des préfectures, si le requérant est domicilié dans le Royaume ; mais les demandes peuvent toujours être envoyées directement par la poste. Les réponses sont aussi envoyées directement au requérant domicilié à l'intérieur du Royaume ou à l'étranger, s'il a joint à la demande le montant nécessaire pour le remboursement des frais postaux. Si le requérant est domicilié à l'étranger, il peut, au lieu d'envoyer la demande sur papier timbré et d'envoyer des feuilles timbrées pour la réponse, envoyer le montant des timbres en argent.

JAPON. — Voir sous n° 1.

MEXIQUE. — Les renseignements ne sont donnés que sur comparution personnelle.

NORVÈGE. — Voir sous n° 1.

PAYS-BAS. — La comparution personnelle de l'intéressé n'est pas exigée. Les renseignements sont donnés sur une simple demande écrite, que celle-ci provienne de l'intérieur ou de l'étranger.

PORTUGAL. — La comparution personnelle de l'intéressé ou d'un mandataire n'est pas exigée.

SERBIE. — Voir sous n° 1.

SUÈDE. — Voir sous n° 1.

SUISSE. — Tous les renseignements sont fournis sur simple demande écrite, que celle-ci provienne de la Suisse ou de l'étranger,

ceci, cependant, pour autant qu'il ne s'agit pas de la communication de pièces officielles, laquelle exige la présence des intéressés ou des mandataires, selon le cas.

TUNISIE. — Tous les renseignements sont donnés sur simple demande écrite ou sur démarche personnelle de l'intéressé ou d'un mandataire.

4. *Dans les cas de comparution personnelle, la personne qui se présente est-elle autorisée à procéder elle-même aux recherches qui l'intéressent ?*

Ou est-ce votre Administration qui procède à ces recherches ?

ALLEMAGNE. — L'inspection des registres ainsi que des descriptions, dessins, modèles et échantillons servant de base à la délivrance des brevets, et celle des demandes servant de base à l'enregistrement des modèles d'utilité sont seules autorisées, et cela gratuitement et à toute personne. Aucune autre recherche personnelle dans les documents du Bureau des brevets ne peut être faite.

BELGIQUE. — Les recherches incombent aux intéressés. Ceux-ci sont mis au courant de la manière de faire ces recherches par les employés du Bureau des brevets, qui les aident au besoin.

BRÉSIL. — C'est l'Administration qui procède aux recherches.

DANEMARK. — Aucune légitimation n'est exigée pour être admis à faire des recherches dans les registres, qui sont accessibles à tout le monde.

ESPAGNE. — L'Administration met à la disposition des intéressés les documents qu'ils demandent pour les examiner ou pour en faire des copies privées.

ÉTATS-UNIS. — En cas de comparution personnelle, la personne qui comparait est autorisée à faire elle-même les recherches qui l'intéressent, à condition qu'elles ne s'étendent qu'à des documents accessibles au public.

FRANCE. — Les intéressés peuvent faire eux-mêmes leurs recherches dans les archives des trois salles de communication de l'Office (brevets français, brevets étrangers, marques de fabrique), ouvertes tous les jours de midi à 4 heures. La communication des catalogues des brevets ou des registres de marques de fabrique est gratuite.

GRANDE-BRETAGNE. — Voir sous n° 1.

ITALIE. — Les recherches indiquées sous le n° 2 sont faites par l'Administration ; les recherches d'autre nature doivent être faites par les intéressés, qui peuvent, dans ce but,

demande communication des descriptions et des dessins relatifs aux inventions, modèles et marques (pour les inventions et modèles, seulement trois mois après la délivrance), et des certificats. La demande de communication peut être faite sur papier libre. Si l'on demande des copies de descriptions et de dessins, la demande doit être rédigée sur papier timbré à l. 1.20. Les copies sont faites aux frais des intéressés sur papier timbré à l. 0.60, si l'on ne demande pas la certification, ou sur du papier dont la première feuille est timbrée à l. 2.40, et les suivantes à l. 1.20, si les copies doivent être certifiées.

JAPON. — Voir sous n° 1.

MEXIQUE. — L'intéressé peut faire les recherches lui-même; mais l'Administration y procède à la demande de l'intéressé, sauf en ce qui concerne les marques de fabrique.

NORVÈGE. — Voir sous n° 1.

PAYS-BAS. — L'intéressé peut procéder lui-même aux recherches, pour autant qu'elles se rapportent aux registres destinés à l'enregistrement des marques. Mais, comme il est souvent difficile à un particulier, et surtout à un étranger, de faire des recherches dans une administration inconnue, les fonctionnaires sont toujours prêts à aider à ces recherches.

Quand les recherches doivent être faites dans d'autres registres et dans les archives de l'Administration, celle-ci y procède elle-même.

PORTUGAL. — L'intéressé ou son mandataire sont autorisés à procéder eux-mêmes aux recherches.

SERBIE. — Voir sous n° 1.

SUÈDE. — Voir sous n° 1.

SUISSE. — Voir sous n° 3.

TUNISIE. — Dans le cas de comparution personnelle, des recherches sont néanmoins faites par l'Administration elle-même, sauf, ainsi qu'il a été dit précédemment, en ce qui concerne le caractère spécial de l'invention.

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés sont d'ailleurs communiqués à toute réquisition.

De même, le Bureau local de la propriété industrielle opère toutes recherches ayant trait aux marques de fabrique; les intéressés procèdent, toutefois, eux-mêmes aux recherches relatives aux marques internationales, dont ils peuvent consulter la collection aux greffes des tribunaux, au secrétariat des chambres de commerce de la Régence ou au chef-lieu de chaque circonscription du contrôle civil.

Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés au greffe, ainsi que les mo-

dèles réunis au dépôt central des archives, peuvent également être communiqués au public.

5. *Quelles sont les taxes à payer dans ces divers cas?*

ALLEMAGNE. — Il n'est pas perçu de taxe pour renseignements ni pour la communication des registres. Les extraits du registre (avec ou sans certification) coûtent M. 0.60. Les copies et autres extraits se payent d'après la quantité du travail effectué par le copiste. En dehors des extraits de registre, toute certification d'un extrait ou d'une copie donne lieu au paiement de M. 0.50.

BELGIQUE. — Aucune taxe n'est perçue.

BRÉSIL. — Les taxes varient suivant l'ancienneté de l'affaire sur laquelle porte la recherche et le développement des renseignements fournis.

DANEMARK. — Aucune taxe n'est perçue pour l'examen des registres.

ESPAGNE. — Si le Secrétaire autorise les copies, on paye 5 piécettes en papier pour paiements à l'État; s'il les expédie, on paye 5 piécettes par feuille.

ÉTATS-UNIS. — Les taxes prévues pour les divers cas sont indiquées à l'article 203 du règlement du Bureau des brevets. (Nous citerons entre autres: copies certifiées de brevets imprimés § 0.75; copies manuscrites: § 0.10 par 100 mots, leur certification § 0.25; extraits concernant la propriété d'un brevet ou d'une invention: § 1.—, pour le certificat de recherche, § 0.20 pour l'extrait des transferts; aide accordée aux agents de brevets pour des recherches dans la bibliothèque scientifique, par heure ou fraction d'heure § 1.—.)

FRANCE. — Les taxes à payer sont les suivantes:

Renseignements concernant la situation des annuités des brevets . . . 1 fr. par brevet

Renseignements concernant les cessions ou mutations dont les brevets ont été l'objet 1 fr. par brevet

Recherches concernant les dénominations déposées comme marques de fabrique (par dénomination et par classe de produits) 5 fr.

Ces taxes doivent être envoyées avec la demande de renseignement en un bon ou mandat-poste établi au nom de l'Agent-comptable du Conservatoire des arts et métiers.

GRANDE-BRETAGNE. — Voir sous n° 1.

ITALIE. — Aucune taxe n'est due pour les recherches indiquées, sauf les frais du papier timbré.

JAPON. — Voir sous n° 1.

MEXIQUE. — Rien n'est dû quand l'intéressé fait la recherche lui-même; la taxe est de § 20 quand c'est le Bureau qui doit la faire.

NORVÈGE. — Voir sous n° 1.

PAYS-BAS. — Pour un renseignement donné par correspondance, l'intéressé doit 50 cents (1 franc); si ce renseignement se rapporte à plusieurs marques de fabrique, il doit payer 50 cents par marque, l'affranchissement des lettres est à ses frais. Les renseignements verbaux sont donnés gratuitement.

PORTUGAL. — La taxe des certificats est de 500 reis par page de 25 lignes, et celle pour recherches de 2000 reis par période de 3 ans.

SERBIE. — Voir sous n° 1.

SUÈDE. — Voir sous n° 1.

SUISSE. — Le Bureau prélève pour ses recherches et pour la communication de pièces officielles les taxes suivantes:

A. *Brevets.*

a) Fr. 1.— pour un renseignement oral et fr. 2.— pour un renseignement écrit du genre indiqué sous n° 2, A, a et b;

b) Fr. 2.— par brevet pour une communication du genre indiqué sous n° 2, A, c.

B. *Dessins et modèles industriels.*

a) Pour un renseignement mentionné sous n° 2, B, a et b, ou pour une communication mentionnée sous n° 2, B, c: Fr. 1.— par demi-heure écoulée ou commencée;

b) Pour un renseignement écrit du genre indiqué sous n° 2, B, a et b: Fr. 2.—.

C. *Marques de fabrique et de commerce.*

Fr. 1.— pour un renseignement oral;

Fr. 2.— pour un renseignement écrit.

TUNISIE. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles délivrés sont communiqués sans frais à toute réquisition. Toute personne peut obtenir, à ses frais, copies desdites descriptions et dessins (loi du 26 décembre 1888, art. 16).

Copie d'une description relative à un brevet Fr. 18.—

Copie d'une description relative à un certificat d'addition . . . » 15.—

Copie de dessins (par vacation de 4 heures, et sans que la perception puisse être inférieure à 6 fr.) » 6.—

(Règlement d'application de la susdite loi, art. 3.)

Toutes autres recherches concernant les brevets d'invention sont gratuites.

Il en est de même pour les marques de fabrique, pour lesquelles les registres, procès-verbaux et répertoires déposés au

greffe ainsi que les modèles réunis au dépôt central des archives sont communiqués sans frais (loi du 3 juin 1889, art. 9).

B. Dépôt direct des demandes de protection de l'étranger

I. Brevets d'invention

1. *Les étrangers non domiciliés dans le pays sont-ils admis à déposer leurs demandes de brevet par correspondance?*

Dans l'affirmative :

- a) *Sont-ils tenus de faire élection de domicile dans le pays?*
- b) *Doivent-ils indiquer, dans le pays, une adresse où les notifications légales pourront leur être valablement adressées?*

ALLEMAGNE. — Quiconque n'habite pas dans le pays, qu'il soit ressortissant allemand ou étranger, peut bien déposer lui-même par écrit une demande de brevet, mais il doit en même temps constituer un mandataire domicilié dans le pays. S'il ne le fait pas, sa demande ne devient pas nulle pour cela, et elle ne perd pas non plus sa priorité, mais le déposant ne peut faire valoir de droits basés sur elle. Il doit donc réparer cette omission sans retard en instituant ledit mandataire dans un délai convenable, faute de quoi la demande est rejetée.

BELGIQUE, BRÉSIL, ESPAGNE, ITALIE, MEXIQUE, NORVÈGE, PORTUGAL, SUISSE. — Les demandes de brevet ne peuvent être déposées par correspondance.

DANEMARK. — Rien n'empêche un demandeur de brevet non domicilié en Danemark d'envoyer sa demande directement à la Commission. Mais cette demande doit être accompagnée d'une déclaration désignant un mandataire domicilié en Danemark, pour représenter le requérant dans toutes les affaires concernant la demande et le brevet éventuel, et recevoir les assignations qui pourraient être adressées au requérant en vertu de la loi sur les brevets. Cette déclaration doit être munie de l'acceptation du mandataire.

ÉTATS-UNIS. — Les étrangers non domiciliés dans le pays peuvent déposer leurs demandes de brevet par correspondance.

Ils ne sont pas tenus de faire élection de domicile dans le pays.

Ils n'ont pas besoin d'indiquer, dans le pays, une adresse où les notifications légales peuvent leur être valablement adressées.

FRANCE. — Les étrangers non domiciliés en France doivent y faire élection de domicile. Le dépôt ne peut se faire par correspondance. Il doit être opéré au Secrétariat de la préfecture du département

dans lequel réside le mandataire ou dans lequel l'inventeur a fait élection de domicile. Mais le dépôt des pièces ne peut être fait par la poste, et l'inventeur ou son mandataire doivent se présenter en personne à la préfecture pour effectuer le dépôt.

Toutes les notifications que l'Administration peut avoir besoin d'adresser à l'inventeur après le dépôt de la demande et jusqu'à la délivrance du titre officiel sont faites au mandataire ou envoyées à l'adresse indiquée par l'inventeur, s'il a seulement fait élection de domicile.

Il n'existe pas de formule obligatoire pour les demandes de brevet; toutefois, les inventeurs sont invités à s'inspirer, autant que possible, pour l'établissement de la requête, du bordereau et de l'en-tête du mémoire descriptif, des modèles de tableaux A et B, qui accompagnent l'instruction adressée gratuitement aux intéressés sur leur demande.

GRANDE-BRETAGNE. — Les demandes de brevet peuvent être envoyées par la poste.

Tout demandeur de brevet doit indiquer une adresse où les notifications peuvent lui être adressées dans le Royaume-Uni, et cette adresse est considérée comme l'adresse réelle de l'intéressé.

JAPON. — Tout demandeur de brevet et tout titulaire de brevet non domicilié dans l'Empire est tenu de constituer un mandataire qui y soit domicilié.

La demande doit être rédigée d'après un formulaire sur papier timbré.

SUÈDE. — La demande de brevet peut être transmise par lettre affranchie.

L'intéressé doit, s'il n'est pas domicilié dans le pays, annexer à sa demande de brevet un pouvoir autorisant un mandataire domicilié en Suède à le représenter en tout ce qui concerne le brevet.

TUNISIE. — Les étrangers non domiciliés dans la Régence sont admis à adresser par la poste leurs demandes de brevet à la Direction de l'Industrie et du Commerce.

Ils sont toutefois astreints à faire élection de domicile dans le pays.

2. *Les étrangers dont il s'agit sont-ils tenus de déposer leurs demandes de brevet par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays?*

ALLEMAGNE. — Voir sous n° 1.

BELGIQUE. — Oui. Le demandeur de brevet doit faire élection de domicile dans le pays, ce qui n'est pas demandé du mandataire.

BRÉSIL, ESPAGNE, ITALIE, MEXIQUE, NORVÈGE, PORTUGAL, SUISSE. — Oui.

DANEMARK. — Voir sous n° 1.

ÉTATS-UNIS. — Il n'est pas nécessaire que les étrangers fassent déposer leurs demandes de brevet par l'entremise d'un mandataire.

FRANCE. — Voir sous n° 1.

GRANDE-BRETAGNE. — Voir sous n° 1.

JAPON. — Voir sous n° 1.

SUÈDE. — Voir sous n° 1.

TUNISIE. — L'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays n'est pas exigée.

3. *Existe-t-il, pour les demandes de brevet, une formule obligatoire ou un formulaire officiel?*

ALLEMAGNE. — Il n'est pas prescrit de formule déterminée pour la rédaction des demandes de brevet, et il n'existe pas de formulaire officiel. On peut se procurer dans le commerce des formulaires pour demandes de brevet.

BELGIQUE, BRÉSIL, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, NORVÈGE, TUNISIE. — Non.

ÉTATS-UNIS. — Il n'existe pas de formule obligatoire; mais pour que la demande de brevet soit conforme aux exigences de la loi, on recommande de se conformer au modèle publié dans le règlement du Bureau des brevets.

FRANCE. — Voir sous n° 1.

GRANDE-BRETAGNE. — Oui. Elles doivent être rédigées sur des formulaires spéciaux, timbrés à £ 1.

JAPON, MEXIQUE, PORTUGAL. — Oui. Les formules sont indiquées dans les règlements sur les brevets.

SUISSE. — Les demandes de brevet doivent être rédigées sur des formulaires qui sont délivrés gratuitement par le Bureau de la propriété intellectuelle. Il n'est pas envoyé de ces formulaires aux déposants domiciliés à l'étranger, vu l'obligation où ils se trouvent de recourir à des mandataires suisses.

II. Dessins et modèles industriels

4. *Les étrangers non domiciliés dans le pays sont-ils admis à déposer leurs dessins ou modèles par correspondance?*

Dans l'affirmative ;

- a) *Sont-ils tenus de faire élection de domicile dans le pays?*
- b) *Doivent-ils indiquer, dans le pays, une adresse où les notifications légales pourront leur être valablement adressées?*

ALLEMAGNE. — A. *Modèles d'utilité.* Quiconque n'habite pas dans le pays, ou n'y possède pas d'établissement, peut bien dé-

poser par écrit un modèle d'utilité, mais il doit en même temps constituer un mandataire domicilié dans le pays. C'est comme pour les brevets, voir sous n° 1.

B. Modèles d'ornement. Les demandes d'enregistrement dans le registre des dessins et modèles peuvent être déposées par lettre ou en personne. Dans le premier cas, la signature du déposant doit être légalisée officiellement par une personne qualifiée pour apposer un sceau public. Il n'est pas nécessaire de constituer un représentant ou un mandataire.

BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, MEXIQUE, PORTUGAL, SERBIE, SUISSE. — Non.

DANEMARK. — Comme pour les brevets, voir sous n° 1.

ÉTATS-UNIS. — Comme pour les brevets, voir sous n° 1.

FRANCE. — Aux termes d'un décret du 5 juin 1861, les dessins et modèles industriels provenant d'établissements situés à l'étranger et qui auraient droit à la protection légale en France, soit en vertu de conventions diplomatiques, soit en exécution de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, — qui établit une réciprocité de traitement en faveur des étrangers dont les pays protègent, par la législation ou des traités, les Français en matière de nom commercial, de marques ou de dessins ou modèles de fabrique, — devaient être déposés, suivant la nature de l'objet, au secrétariat de l'un des quatre conseils de prud'hommes de Paris (tissus, métaux et industries diverses, produits chimiques, bâtiments.)

Mais un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 mai 1898, confirmé le 5 février 1904 par un arrêt de la Cour de cassation, a déclaré que la loi de 1806 assujettit le créateur d'un dessin de fabrique, *fût-il étranger*, à posséder une fabrique dans la circonscription du conseil de prud'hommes, du tribunal de commerce ou du tribunal civil où il effectue le dépôt du dessin dont il veut conserver la propriété exclusive⁽¹⁾. Dans ces conditions, le dépôt devrait être effectué au secrétariat du conseil des prud'hommes de la circonscription dans laquelle se trouve la fabrique ou, à défaut du conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, ou enfin, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Dans tous ces cas, le dépôt doit être fait par l'intéressé lui-même ou par un fondé

(1) La convention de commerce franco-suisse du 20 octobre 1906 établit une exception à cette règle, en disposant que les ressortissants suisses ne sont pas tenus de posséder en France une fabrique pour y jouir de la même protection que les nationaux en matière de dessins et modèles industriels.

de pouvoirs porteur d'une procuration, et ne peut être opéré par la poste.

Il n'existe pas de formule obligatoire ni de formulaire pour le dépôt des dessins et modèles industriels.

Une notice imprimée concernant les formalités de dépôt est envoyée gratuitement par l'Office national de la propriété industrielle aux intéressés sur leur demande.

GRANDE-BRETAGNE. — Les dessins ou modèles peuvent être déposés par correspondance.

Tout déposant qui réside hors du Royaume-Uni doit indiquer une adresse où les notifications peuvent lui être adressées dans le Royaume, faute de quoi le Contrôleur ne procédera pas à l'examen de sa demande.

JAPON. — Comme pour les brevets, voir sous n° 1.

SUÈDE. — Comme pour les brevets, voir sous n° 1.

5. *Les étrangers dont il s'agit sont-ils tenus de déposer leurs dessins ou modèles par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays?*

ALLEMAGNE. — Voir sous n° 4.

BELGIQUE. — Le dépôt peut être fait par un mandataire non domicilié dans le pays.

DANEMARK. — Comme pour les brevets, voir sous n° 1.

ESPAGNE, ITALIE, MEXIQUE, PORTUGAL, SERBIE, SUISSE. — Oui.

ÉTATS-UNIS. — Voir sous n° 2.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. — Voir sous n° 4.

JAPON. — Comme pour les brevets, voir sous n° 1.

SUÈDE. — Comme pour les brevets, voir sous n° 1.

6. *Existe-t-il, pour le dépôt des dessins ou modèles, une formule obligatoire ou un formulaire officiel?*

ALLEMAGNE. — A. *Modèles d'utilité.* Il n'est pas prescrit de formule déterminée, et il n'existe pas de formulaire officiel. On peut se procurer dans le commerce des formulaires pour le dépôt.

B. *Modèles d'ornement.* Il n'est pas prescrit de formulaire spécial.

BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE. — Non.

DANEMARK. — Oui. On peut obtenir des formulaires au dépôt du Bureau d'enregistrement des marques et des dessins.

ÉTATS-UNIS. — Comme pour les brevets, voir sous n° 3.

GRANDE-BRETAGNE. — Oui; il faut faire usage de formulaires diversement timbrés selon la nature de l'objet auquel le dessin doit être appliqué.

JAPON, MEXIQUE, PORTUGAL. — Oui. Les formules sont indiquées dans les règlements sur les dessins.

SUISSE. — Les dépôts doivent être effectués à l'aide de formulaires délivrés par l'Office de la propriété intellectuelle. Il n'est pas envoyé de ces formulaires aux déposants domiciliés à l'étranger, vu l'obligation où ils se trouvent de recourir à des mandataires suisses.

III. Marques de fabrique et de commerce

7. *Les étrangers non domiciliés dans le pays sont-ils admis à déposer leurs marques par correspondance?*

Dans l'affirmative :

a) *Sont-ils tenus de faire élection de domicile dans le pays?*

b) *Doivent-ils indiquer, dans le pays, une adresse où les notifications légales pourront leur être valablement adressées?*

ALLEMAGNE, BELGIQUE, BRÉSIL, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, MEXIQUE, NORVÈGE, PORTUGAL, SERBIE, TUNISIE. — Non.

DANEMARK. — Rien n'empêche une personne exerçant sa profession hors du Danemark de déposer sa marque directement au Bureau d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce; mais ce dépôt doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le déposant élit domicile auprès du Tribunal maritime et commercial de Copenhague pour toutes les affaires concernant la marque, et désigne un mandataire domicilié en Danemark pour répondre en son nom aux notifications qui s'y rapportent. Cette déclaration doit être munie de l'acceptation du mandataire.

ÉTATS-UNIS. — Les étrangers non domiciliés aux États-Unis sont admis à déposer leurs marques par correspondance, sans être tenus de faire élection de domicile dans le pays.

Aux termes de la section 3 de la loi du 20 février 1905, ils doivent, avant la délivrance du certificat d'enregistrement, désigner par un avis écrit déposé au Bureau des brevets, une personne résidant aux États-Unis et à laquelle on peut adresser les citations ou notifications relatives aux procédures portant sur le droit à la marque dont le déposant se dit le propriétaire.

GRANDE-BRETAGNE. — Les marques de fabrique peuvent être déposées par correspondance.

Tout déposant ne résidant pas dans le

Royaume-Uni et n'y ayant pas le siège de ses affaires doit, s'il en est requis, indiquer une adresse où les notifications peuvent lui être adressées dans le Royaume-Uni.

JAPON. — Comme pour les brevets, voir sous n° 1.

PAYS-BAS. — Les étrangers non domiciliés sont admis à déposer leurs marques par correspondance, à condition que les demandes d'enregistrement soient rédigées en hollandais, sur papier timbré néerlandais, et qu'elles aient été enregistrées par un receveur des Pays-Bas.

Ils doivent faire élection de domicile aux Pays-Bas, et c'est à l'adresse du domicile élu que les notifications légales et autres leur sont adressées.

SUÈDE. — Comme pour les brevets, voir sous n° 1.

SUISSE. — Les personnes non domiciliées en Suisse sont admises à adresser leurs demandes d'enregistrement de marques directement au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Elles n'ont ni à élire domicile en Suisse, ni à donner une adresse dans ce pays pour les notifications légales.

8. *Les étrangers dont il s'agit sont-ils tenus de déposer leurs marques par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays?*

ALLEMAGNE, BRÉSIL, ESPAGNE, ITALIE, MEXIQUE, NORVÈGE, PORTUGAL, SERBIE, TUNISIE. — Oui.

BELGIQUE. — Le dépôt peut être fait par un mandataire non domicilié dans le pays.

DANEMARK. — Voir sous n° 7.

ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE, SUISSE. — Non.

FRANCE. — Le dépôt doit être effectué au greffe du Tribunal de commerce de la Seine à Paris. Il doit être opéré par l'intéressé lui-même ou par un fondé de pouvoirs spécial porteur d'une procuration enregistrée, qui peut être sous seing privé.

JAPON. — Comme pour les brevets, voir sous n° 1.

PAYS-BAS. — Afin d'éviter une correspondance inutile, il est préférable que les étrangers fassent déposer leurs marques par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays, chez lequel ils pourront élire domicile.

SUÈDE. — Comme pour les brevets, voir sous n° 1.

9. *Existe-t-il, pour le dépôt des marques, une formule obligatoire ou un formulaire officiel?*

ALLEMAGNE, BELGIQUE, BRÉSIL, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, TUNISIE. — Non.

DANEMARK. — Oui. On peut obtenir des formulaires de dépôt au Bureau d'enregistrement des marques de fabrique.

ÉTATS-UNIS. — Le règlement sur les marques contient des formules de demandes d'enregistrement, montrant de quelle manière il faut préparer les documents en vue du dépôt des marques. Ces formules ne sont cependant pas obligatoires, mais les intéressés devront préparer leurs dépôts en tenant compte des prescriptions de la loi.

GRANDE-BRETAGNE. — Oui; il faut faire usage d'un formulaire timbré à 10 shillings.

JAPON, MEXIQUE, PORTUGAL. — Oui. Les formules sont indiquées dans les règlements sur les marques.

SUISSE. — Les dépôts doivent être effectués à l'aide de formulaires délivrés par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

NOTICES EXPLICATIVES
publiées
PAR LES ADMINISTRATIONS

Allemagne. — Auszug aus den das Patent-, Gebrauchsmuster- und Warenzeichenrecht regelnden Gesetzen und Ausführungsvorschriften (brevets, modèles d'utilité et marques).

Belgique. — Circulaire N° 3670 indiquant les formalités à remplir pour les demandes de brevet.

France. — Notices concernant: 1° les brevets d'invention, 2° les dessins et modèles industriels et 3° les marques.

Grande-Bretagne. — Instructions to Applicants for Patents (brevets);
Instructions to Persons who wish to register Trade Marks (marques);
Instructions to Persons who wish to register Designs (dessins et modèles);

Suisse. — Instructions concernant les recherches à faire au Bureau fédéral de la propriété industrielle et les renseignements qu'on peut obtenir de lui;

Divers renseignements relatifs aux marques et aux dessins industriels;
Renseignements relatifs aux dépôts de modèles pour montres;

Les formulaires pour le dépôt de demandes de brevet et pour celui de dessins ou modèles et de marques indiquent toutes les formalités exigées pour ces dépôts.

Législation intérieure

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)

LOI

sur les

MARQUES DE FABRIQUE⁽¹⁾

(Du 16 mai 1907.)

ARTICLE 1^{er}. — Tout industriel ou commerçant a le droit de distinguer ses marchandises ou ses produits au moyen de marques spéciales.

ART. 2. — Les marques de fabrique peuvent consister en tous les éléments que la présente loi ne prohibe pas, et qui sont susceptibles de distinguer des articles quelconques d'autres articles identiques ou analogues d'origine différente.

Tout nom, toute firme ou raison sociale, les lettres ou chiffres, ne pourront être employés dans ce but qu'à la condition de revêtir une forme distinctive.

Les marques de fabrique peuvent être appliquées soit sur les marchandises elles-mêmes, soit sur les enveloppes ou emballages qui les contiennent.

ART. 3. — Dans le but de garantir la propriété et l'usage exclusif des marques de fabrique, il est nécessaire qu'elles soient déposées, enregistrées et publiées conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 4. — Pour effectuer le dépôt, l'intéressé ou son représentant légal adressera au Ministre du *Fomento* et des Travaux publics une demande sur papier dûment timbré, accompagnée d'au moins deux exemplaires ou fac-similés de la marque, lesquels devront contenir un exposé détaillé des éléments qui constituent la marque.

La demande contiendra en outre: l'indication du genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée, la profession du déposant et le lieu de sa résidence.

ART. 5. — L'Agent supérieur du Ministère du *Fomento* et des Travaux publics inscrira sur chaque exemplaire le jour et l'heure du dépôt, et si l'enregistrement est accordé, il déposera un de ces exemplaires dans les archives du Ministère et remettra l'autre à l'intéressé avec un certificat d'enregistrement dûment numéroté.

Le certificat d'enregistrement, contenant l'indication des éléments caractéristiques de la marque copiée sur la déclaration exigée par l'article 4, sera publié dans la *Gaceta oficial*.

(1) Cette loi, votée le 11 avril 1907, a été promulguée par décret le 16 mai suivant et publiée au *Diario oficial* du 29 mai 1907.

ART. 6. — Est interdit l'enregistrement de toute marque contenant :

- 1° Les armoiries, médailles ou insignes publics et officiels nationaux ou étrangers, dont l'usage n'aura pas été dûment autorisé antérieurement à la présente loi;
- 2° Tout nom ou toute raison sociale que le déposant ne peut employer licitement;
- 3° L'indication d'une localité déterminée ou d'un établissement qui n'est pas le lieu d'origine de l'article, que cette indication soit jointe ou non à un nom fictif ou au nom d'autrui;
- 4° Les mots, les images ou représentations qui contiennent une offense contre une personne ou contre la décence publique;
- 5° La reproduction d'une marque déjà enregistrée pour un article du même genre;
- 6° L'imitation totale ou partielle d'une marque déjà enregistrée pour un produit de même genre et susceptible de produire erreur ou confusion chez le consommateur.

La possibilité d'erreur ou de confusion sera admise chaque fois que les différences entre les deux marques ne pourront être constatées que par examen ou comparaison, circonstance qui sera soumise à la décision du Ministère du *Fomento* et des Travaux publics assisté d'un comité de conseillers.

ART. 7. — Pour l'enregistrement des marques de fabrique on observera les règles suivantes :

- 1° L'antériorité en ce qui touche le jour et l'heure du dépôt de la marque déterminera le droit à l'enregistrement en faveur du déposant. En cas de dépôt simultané d'une ou de plusieurs marques identiques ou semblables, sera admise celle qui aura été employée ou possédée durant la période de temps la plus longue, et à défaut de cette condition, aucune marque ne sera enregistrée avant que les intéressés ne l'aient modifiée;
- 2° Dans le cas où il existerait quelque doute touchant l'usage ou la possession d'une marque, le Ministère du *Fomento* et des Travaux publics prescrira aux intéressés de porter la question devant le Tribunal de commerce, et procédera à l'enregistrement conformément à la décision de celui-ci.

ART. 8. — L'enregistrement d'une marque sera valable pour tous ses effets pendant vingt ans, après quoi il pourra être renouvelé, et ainsi de suite.

L'enregistrement sera considéré comme nul et sans aucune valeur si, dans le délai d'une année, la marque enregistrée n'est pas employée par le propriétaire.

ART. 9. — La marque ne pourra être transférée que conjointement avec la fabrication du produit ou avec le commerce pour lequel elle a été adoptée, et l'inscription y relative sera faite dans le registre sur le vu de documents authentiques. Une inscription analogue sera faite si, une modification étant survenue dans la raison sociale, la marque subsiste. Dans les deux cas la publication est nécessaire.

ART. 10. — Sera puni d'une amende de 100 pesos or au profit du Trésor :

- 1° Celui qui emploiera une marque appartenant à autrui;
- 2° Celui qui reproduira en totalité ou en partie, par un moyen quelconque, sans le consentement du propriétaire ou de son représentant légal, une marque de fabrique enregistrée et publiée;
- 3° Celui qui imitera une marque de fabrique de manière à tromper le consommateur;
- 4° Celui qui fera usage d'une marque ainsi imitée;
- 5° Celui qui vendra ou offrira en vente des articles revêtus d'une marque imitée, sans pouvoir établir leur provenance;
- 6° Celui qui fera usage sur ses produits d'un nom commercial ou d'une raison sociale qui ne lui appartient pas, qu'ils fassent partie ou non d'une marque enregistrée.

Pour qu'il y ait imitation dans le sens des numéros 4 à 6 inclusivement du présent article, il n'est pas nécessaire que la ressemblance des marques soit complète; il suffit qu'il y ait possibilité d'erreur ou de confusion conformément au numéro 6 de l'article 8.

Sera considéré comme existante l'usurpation de nom commercial ou de raison sociale prévu par le numéro 6 du présent article, que la reproduction soit complète, ou qu'elle comporte des omissions, additions ou modifications, dès qu'il y aura la même possibilité d'erreur ou de confusion pour le consommateur.

ART. 11. — Sera puni d'une amende de 50 pesos or en faveur du Trésor :

- 1° Celui qui, sans y être dûment autorisé, fait usage dans une marque de fabrique d'armoiries, d'insignes héraldiques ou d'insignes publics ou officiels, nationaux ou étrangers;
- 2° Celui qui fait usage de marques de fabrique qui constituent une offense contre la décence publique;
- 3° Celui qui fait usage d'une marque de fabrique portant l'indication d'une localité ou d'un établissement qui n'est pas le lieu de provenance de la marchandise ou du produit, que cette indication

soit ou non jointe au nom d'autrui ou à un nom fictif;

- 4° Celui qui vendra ou offrira en vente une marchandise quelconque ou un produit portant les marques prévues par les numéros 1, 2 et 3 du présent article, sans pouvoir établir leur provenance;
- 5° Celui qui emploiera une marque de fabrique contenant des attaques personnelles, ou qui vendra ou offrira en vente des articles portant de telles marques.

ART. 12. — L'action judiciaire relative aux délits prévus par l'article précédent sera ouverte par le procureur fiscal du district dans lequel seront trouvés les produits revêtus des marques précitées.

Le propriétaire de l'établissement indiqué faussement, ainsi que tout commerçant ou industriel intéressé à la branche de commerce à laquelle appartient l'article contrefait, auront le droit de porter plainte contre les délinquants mentionnés dans le numéro 3 de l'article 11.

ART. 13. — En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Il y a récidive lorsqu'une condamnation aura été prononcée depuis moins de cinq ans contre le même prévenu pour un délit prévu par la présente loi.

ART. 14. — Les amendes prévues n'exemptent pas les délinquants du paiement des dommages-intérêts auxquels donnent lieu les réclamations portées devant la justice par les parties intéressées.

ART. 15. — L'intéressé pourra exiger :

- 1° Que l'on fasse des perquisitions ou des recherches pour établir l'existence de marques de fabrique contrefaites ou imitées ou des marchandises qui portent de telles marques;
- 2° La saisie ou la destruction des marques contrefaites ou imitées, dans les ateliers où elles sont fabriquées, ou partout où elles se trouvent avant d'être employées;
- 3° La saisie et le séquestre des marchandises ou des produits portant des marques prévues par les numéros 1 à 6 de l'article 6.

ART. 16. — Les articles saisis garantiront le paiement de l'amende et de l'indemnité due à l'intéressé. Dans ce but, après destruction des marques, ils seront vendus aux enchères publiques pendant l'action ou le procès, lorsqu'ils seront sujets à avarie ou à détérioration, ou, en cas contraire, pendant l'exécution du jugement, à l'exception des articles dangereux pour la santé publique, lesquels seront détruits.

ART. 17. — La saisie ou le séquestre des produits contrefaits portant une marque

fausse ou une marque employée frauduleusement, constituera la base du procès.

ART. 18. — La saisie ou le séquestre sera opéré à la requête :

- 1° De la partie intéressée ;
- 2° Du procureur fiscal du district dans lequel se trouvent les marchandises ou produits contrefaits ;
- 3° Des percepteurs des contributions, lorsqu'il se trouvera des articles falsifiés dans les établissements qu'ils visitent, et par tout agent de l'autorité qui, en effectuant les recherches, trouvera des marques ou des articles contrefaits.

ART. 19. — Quand la saisie aura lieu sur la dénonciation d'une autorité publique, elle sera notifiée aux propriétaires des marques ou à leurs représentants, afin qu'ils puissent intenter, dans un délai de trente jours, une action contre les individus responsables, faute de quoi la saisie sera sans effet en faveur de l'intéressé.

ART. 20. — Le tribunal compétent pour juger les actions prévues par la présente loi est celui du domicile du défendeur, ou du lieu où se trouvent les marchandises portant la marque contrefaite ou imitée, ou une marque employée illicitement.

ART. 21. — Les étrangers et les nationaux dont les établissements sont situés hors du territoire de la République jouiront du bénéfice de la présente loi, si cela est permis par des conventions diplomatiques réciproques, conclues entre le gouvernement dominicain et celui du pays où se trouvent lesdits établissements.

ART. 22. — Les garanties et obligations prévues dans la présente loi seront applicables aux marques enregistrées antérieurement à celle-ci.

ART. 23. — La présente loi abroge toutes autres dispositions contraires.

Circulaires et avis administratifs

GRANDE-BRETAGNE

AVIS

aux

AGENTS DE BREVETS COLONIAUX ET ÉTRANGERS
concernant

L'APPLICATION DES SECTIONS 85 ET 98 DE
LA LOI SUR LES BREVETS

(*Ill. Off. Journal*, 31 déc. 1907.)

L'attention des agents de brevets coloniaux et étrangers est spécialement appelée sur les dispositions de la section 85 (3)

et de la section 98 (2) de la loi sur les brevets et les dessins de 1907, qui entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1908. En voici la teneur :

SECTION 85 (3). — Le Contrôleur doit refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une personne n'ayant ni sa résidence, ni le siège de ses affaires dans le Royaume-Uni ou l'île de Man.

SECTION 98 (2). — Sauf les cas où il en est disposé autrement en termes exprès, la présente loi s'appliquera à tous les brevets délivrés et à tous les dessins enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'aux demandes qui seront en suspens à cette époque, et se substituera aux dispositions légales qui leur eussent été appliquées si cette loi n'avait pas été adoptée.

Il est désirable que les agents coloniaux et étrangers qui n'auront ni leur résidence, ni un établissement dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man le 1^{er} janvier prochain ou plus tard, engagent leurs clients à prendre les arrangements nécessaires afin qu'il soit possible de donner cours à leurs demandes en suspens sans contrevenir aux dispositions ci-dessus.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

BRÉSIL

MARQUE INTERNATIONALE. — NON-PUBLICATION DANS LE « DIARIO OFFICIAL ». — PRÉTENDUE NULLITÉ. — MARQUE VALABLE.

(Cour d'appel de Rio-de-Janeiro, 2^e ch., 29 octobre 1907. — Aline c. Medevios Gomes.)

La Junte commerciale de Rio-de-Janeiro ayant enregistré en faveur de Joao R. de Medevios Gomes la marque verbale *Histogenol e Oleo de Capivara*, Abel Aline, titulaire de la marque internationale *Histogenol*, recourut contre cet enregistrement, qui fut annulé par la susdite Junte.

Medevios appela de cette décision, prétendant que la non-publication de la marque Aline dans le *Diario official* avait eu pour suite la nullité de l'enregistrement international.

Le juge-rapporteur se prononça en sens contraire et déclara qu'à son avis l'appelant s'était rendu coupable de la contrefaçon de la marque *Histogenol*. Les autres juges adoptèrent à l'unanimité la même manière de voir, d'après laquelle les marques enregistrées au Bureau international de Berne n'ont pas besoin d'être publiées spécialement au Brésil.

Nous ne possédons qu'un court extrait de cet arrêt et renvoyons au texte d'un arrêt postérieur de la même chambre, que nous reproduisons ci-après *in extenso*.

MARQUE INTERNATIONALE. — NON-PUBLICATION DANS LE « DIARIO OFFICIAL ». — PRÉTENDUE NULLITÉ. — MARQUE VALABLE.

(Cour d'appel de Rio-de-Janeiro, 2^e ch., 19 nov. 1907. — Arthur Wedel, appelant, c. Société chimique des Usines du Rhône, intimée.)

Vu, en séance, relaté et discuté le présent procès en état d'appel venant de la Junte commerciale de ce district, entre Arthur Wedel, comme appelant, d'une part, et la Société chimique des Usines du Rhône, comme intimée, d'autre part :

Attendu que l'appelant, un industriel établi en cette capitale, a déposé à la Junte commerciale une marque accompagnée de sa description en la forme voulue, folios 5, 6 et 7, à l'effet de son enregistrement selon les décrets N° 1236, du 24 septembre 1904, et N° 5424, du 10 janvier 1905, sa demande ayant été refusée par décision de la Junte, folio 4, pour la raison que la marque de l'appelant imitait, en regard de son produit, — et ce en contravention des dispositions de l'article 8, n° 6, du décret N° 1236 précité, — la marque du produit de même nature *Lance Parfum Rodo* de l'intimée, déjà inscrite antérieurement dans le registre du Bureau international de Berne et déposée à la Junte Commerciale ;

L'appelant, en déposant ses pouvoirs, a interjeté le présent recours, folio 2, qui a été reçu, folio 2 v, et motivé folios 10-18, dans lequel il allègue, en résumé, et en vue d'obtenir l'admission de ladite marque à l'enregistrement :

Que, pour refuser l'enregistrement, la Junte s'est fondée sur la fausse supposition que l'enregistrement de la marque de l'appelée au Bureau international de Berne était valable au Brésil, pour avoir été déposée à la Junte commerciale, alors que, d'autre part, il est certain que cette marque, n'ayant pas été publiée selon les termes dudit décret N° 1236, articles 7, 33 et 34, et du décret N° 5424 précité, articles 1 à 6, elle ne jouit pas dans notre pays des garanties légales et ne saurait être opposée à celle de l'appelant ;

Que, d'ailleurs, s'il n'en était pas ainsi, la marque de l'appelant ne peut être comprise dans l'application de l'article 8, n° 6, dudit décret N° 1236, pour la raison qu'elle imite, — en ce qui regarde le nom du produit, — la marque enregistrée et déposée appartenant à l'intimée, parce que :

1° Ce dépôt ne protège pas le nom du produit ;

2° L'expression *Lança Perfume* ou *Lance*

Parfum n'est pas une expression arbitraire ou de fantaisie, mais est, au contraire, une expression d'usage vulgaire et courant, employée en différentes langues ;

3° Cette dénomination, du reste, ne constitue pas le nom du produit contenu dans les récipients auxquels est apposée la marque, et ne peut non plus constituer une marque, parce qu'il lui manque la condition de la forme distinctive dont parle l'article 2 dudit décret N° 1236 ;

4° La marque de l'appelant, dont il demande l'enregistrement, outre qu'elle n'a pas le même nom que celle de l'appelée — *Lance Parfum Rodo* — est une marque emblématique, ce qui établit parfaitement la différence entre les deux.

L'intimée, en déposant ses pouvoirs, a répondu, folios 29 et suivants, en alléguant, en résumé, contre les prétentions de l'appelant :

Que sa marque *Lance Parfum Rodo*, qui est originaire de France, et qui a été enregistrée en date des 5 et 7 août 1897 au Bureau international de Berne et déposée à la Junte longtemps avant la demande de l'appelant, folio 4, ainsi qu'il appert des documents joints à la réponse, a été publiée dans le bulletin du Bureau international ; et les prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du décret N° 2747, du 17 décembre 1897, ayant été observées en ce qui concerne cette marque, elle est parfaitement valable et garantie chez nous en vertu des conventions internationales en vigueur pour les marques de fabrique et de commerce, sans dépendre nullement de la publication au *Diario official* ;

Que, en conséquence, la marque de l'appelant ne peut être enregistrée, parce que :

1° Elle viole l'article 8, n° 6, dudit décret N° 1236, qui interdit l'imitation partielle d'une marque enregistrée antérieurement pour un produit de même nature de manière à pouvoir tromper l'acheteur, et la dénomination *Lance Parfum*, appliquée aux récipients renfermant le chlorure d'éthyle et d'autres liquides volatils parfumés ou non, est de nature à pouvoir induire l'acheteur en erreur ou confusion en regard de la marque enregistrée par l'appelée, *Lance Parfum Rodo*, appliquée à des récipients qui ressemblent aux siens et renferment les susdits liquides ;

2° La marque de l'intimée, d'après les termes de son enregistrement, est destinée non seulement aux liquides volatils parfumés de sa fabrication, mais également aux mêmes liquides en récipients spéciaux ; il n'est donc pas permis à l'appelant de destiner sa marque au même but ;

3° Il n'est pas vrai, comme l'affirme l'appelant, que l'expression *Lance Perfume* soit une expression vulgaire et non de fantaisie ou arbitraire, et la preuve en est que l'appelant lui-même prétend à l'enregistrement de cette même expression, après avoir essayé de faire enregistrer la dénomination *Lance Parfum*.

Dans sa réplique, folio 85, la Junte confirme et maintient sa décision dont il a été appelé, en se basant sur le fait que la validité de la marque de l'intimée, enregistrée au Bureau international de Berne et déposée à la Junte, lui est assurée au Brésil aux termes de l'article 4 dudit décret N° 2747, indépendamment de toute insertion au *Diario official* ; et que la marque dont l'appelant demande l'enregistrement imite en partie la marque enregistrée antérieurement et appartenant à l'intimée en ce qu'elle a de plus saillant : *Lance Parfum*.

Vu et examiné ce qui précède et attendu :

Que le présent recours est fondé sur l'article 9, n° 4, dudit décret N° 1236, sur l'article 31 dudit décret N° 5424, et sur l'article 26, n° 1, de la loi N° 1338, du 9 janvier 1905 ;

Que, faute d'opposition de la partie adverse, et de toute déclaration contraire de la part de la Junte commerciale, on doit présumer qu'il a été interjeté recours dans le délai fixé par l'article 9, n° 4 *in fine*, du décret N° 1236 précité, et par l'article 32 dudit décret N° 5424 ;

Que, des différents actes de notoriété dressés au cours du procès, on peut inférer que le recours a été motivé, soumis et préparé dans les délais fixés par les articles 260 et 262 du décret N° 5561, du 19 juin 1905 ;

Attendu :

Que les marques de fabrique et de commerce d'origine française enregistrées au Bureau international de la propriété industrielle de Berne, jouissent au Brésil de toutes les garanties et des mêmes faveurs que les marques enregistrées ici, pourvu que l'on se soit conformé, audit Bureau comme à cette Junte commerciale brésilienne, aux prescriptions du décret N° 2747, de 1897, et des conventions internationales approuvées par les décrets N° 9233, du 28 juin 1884, N° 2380, du 20 novembre 1896, et N° 4058, du 3 juillet 1903 ;

Que, ainsi que la Junte le fait remarquer, ledit décret N° 2747, de 1897, qui a réglementé spécialement l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce n'exige, pour que la marque internationale enregistrée audit Bureau soit valable au Brésil, que son dépôt à la Junte

commerciale du Brésil, de la manière prescrite à l'article 4 de ce décret ;

Que ni dans ce décret, ni dans aucune des conventions internationales susmentionnées, il n'a été prescrit comme étant une formalité substantielle, que les marques enregistrées au Bureau international et insérées dans son journal fussent publiées par notre journal officiel pour être valables chez nous ;

Que, bien au contraire, la preuve que cette insertion n'est nullement nécessaire résulte du fait que la Convention internationale de Madrid approuvée par ledit décret N° 2380 après la déclaration contenue dans son article 1^{er} et portant que « les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront obtenir dans tous les autres États contractants la protection de leurs marques de fabrique et de commerce admises au dépôt dans son pays d'origine, moyennant le simple dépôt desdites marques au Bureau international de Berne, effectué par l'intermédiaire de l'administration dudit pays d'origine » a seulement ajouté que :

« ART. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

« En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

« ART. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

« ART. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine. »

Que, en vertu de ces conventions internationales, et du moment que, ainsi qu'il est constaté dans ce dossier, l'intimée a enregistré sa marque *Lance Parfum Rodo*, moyennant les dépôts respectifs effectués en France les 7 juillet 1897 et 30 juillet 1897, et que cette marque a été inscrite au Bureau international de Berne sous le n° 1100 en date du 5 août 1897, et sous le n° 1105 en date du 9 août 1897, publiée dans le journal dudit Bureau, et déposée à la Junte commerciale, il n'y a pas

de doute que cette marque ne soit parfaitement valable et qu'elle ne jouisse chez nous de toute la protection légale;

Qu'il n'est pas croyable, et qu'il serait même contraire aux principes de l'interprétation, que la loi N° 1236, de 1904, dans son article 34, — dans lequel elle ne se rapportait qu'au décret N° 9233, de 1884, — ait eu en vue de modifier en aucune façon la Convention internationale de Madrid, du 14 avril 1891, en ce qui concerne les articles précités, et que cette convention prévoit spécialement le cas de l'enregistrement audit Bureau d'une marque déjà déposée antérieurement dans son pays d'origine, ainsi qu'il en est de la marque en question;

Que, dans ces conditions, on ne peut appliquer au cas qui nous occupe le règlement annexé au décret N° 5424, de 1905, article 5, article 13, § 10, de la loi N° 231, de 1894, article 123 dudit décret N° 5561; attendu:

Que la marque de l'appelée, d'après les termes de son enregistrement, dépôt et mise aux archives, est *Lance Parfum Rodo*, et qu'elle est destinée à désigner non seulement les produits liquides volatils de la même partie intimée, mais bien les récipients dans lesquels elle renferme ces produits;

Que cette marque, enregistrée dans ces conditions, doit jouir chez nous de toutes les garanties légales tant qu'elle ne sera pas annulée par une loi ou par un arrêt de l'autorité compétente;

Que, ainsi qu'il a paru à la Junte, le caractère le plus saillant de ladite marque est l'expression *Lance Parfum*;

Que, nonobstant, la marque dont l'appelant demande l'enregistrement possède, elle aussi, ce même caractère dominant, et s'applique exactement à des produits identiques à ceux qui font l'objet de l'exploitation de l'intimée, et qu'elle est destinée à distinguer aussi les récipients qui les renferment;

Que, en conséquence, la marque dont l'appelant demande l'enregistrement, considérée par rapport à la marque de l'intimée, en est une imitation partielle destinée à un produit de même espèce et capable d'induire l'acheteur en erreur ou en confusion, d'autant plus que la possibilité d'erreur ou de confusion se comprend là où les différences existantes entre les deux marques ne peuvent être remarquées qu'après un examen attentif ou la confrontation des deux marques (art. 8, n° 6, dudit décret N° 1236);

Que, même s'il était admissible, avant d'annuler la marque de l'intimée, de procéder à une vérification à l'effet de constater si, oui ou non, la dénomination *Lance*

Parfum ou *Lança Perfume* est une expression vulgaire, et si elle peut, ou non, être admise à l'enregistrement comme la marque exclusive du déposant, la demande de l'appelant ne pourrait être prise en considération parce que, pour qu'une dénomination puisse être considérée vulgaire et nécessaire, la première condition est que cette dénomination soit propre à désigner, de manière à ne pas laisser de doute, la nature et la qualité du produit; et qu'il est certain que ladite expression *Lance Parfum* ou *Lança Perfume* n'est pas en usage pour désigner le chlorure d'éthyle et d'autres liquides volatils, ni les récipients dans lesquels se vendent ces produits;

Les juges de la 2^e chambre de la Cour d'appel,

Ayant pris connaissance du recours, décident de le rejeter, aux effets de confirmer, — et ils confirment par le présent arrêt, — la décision dont il a été interjeté appel, pour la raison qu'elle est conforme au droit et aux preuves contenues dans le dossier.

Les frais à la charge de l'appelant.

(Traduction fournie par la Soc. chim. des Usines du Rhône.)

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

CHANGEMENT IMPORTANT.

DANS LA PUBLICATION DES BREVETS DÉLIVRÉS

Le nombre toujours croissant des brevets délivrés aux États-Unis a eu pour conséquence une augmentation constante du format de l'*Official Gazette* du Bureau des brevets. Pour remédier à cet inconvénient, on a décidé que cinq revendications au plus seraient reproduites de chaque brevet, et que, pour celles qui en ont davantage, la *Gazette* indiquerait le nombre des revendications omises. Il ne sera donc plus possible de se rendre compte, d'après cette publication, de la portée exacte des inventions brevetées quand elles auront plus de cinq revendications.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA PRODUCTION, LE TRAVAIL ET LE PROBLÈME SOCIAL DANS TOUS LES PAYS AU DÉBUT DU XX^{me} SIÈCLE, par *Léon Poinsard*, 2 forts volumes grand in-8° de 592 et 760 pages. Paris, Alcan, 1907, 16 francs.

Cet ouvrage constitue un vaste répertoire de faits méthodiquement classés et com-

parés, de façon à faire ressortir la condition actuelle des sociétés humaines.

LE LIVRE DE DEMAIN, par *G. von der Haeghen*, extrait du Bulletin de l'Institut international de bibliographie. Ixelles-Bruxelles, 1907, N. Vandersypen, 31 pages. 14 × 23 cm.

M. van der Haeghen, partisan bien connu de la bibliographie internationale, envisage qu'il ne suffit pas de fournir aux chercheurs dans tous les domaines de la pensée et de l'activité humaines le moyen de connaître les documents qui renferment peut-être les données dont ils ont besoin pour leur travail. Le nombre des livres et des publications de toute nature qui paraissent incessamment sont tellement nombreux, qu'il est impossible de lire tous ceux qui se rapportent à un sujet donné, chose d'autant plus fastidieuse qu'ils ne contiennent souvent que fort peu de choses réellement nouvelles. Le travail de mise au courant devrait, selon lui, être réservé aux « manœuvres de la pensée ». Des compilateurs appartenant à toutes les spécialités, réunis en un vaste Institut international et universel de documentation, auraient à concentrer et à synthétiser toutes les sciences. Pour cela, ils devraient d'abord dépouiller toute la littérature des dix ou vingt dernières années; les fiches sur lesquelles le résultat de leurs recherches aurait été condensé seraient mises en vente en librairie, et, après cela, le travail de dépouillement se ferait au jour le jour sur les publications de toute nature, les fiches nouvelles venant s'intercaler à leur place entre les fiches précédentes. On aurait ainsi un catalogue tenu à jour de tout ce qui concerne la science et la technique. Les compilateurs ne tiendraient compte que des nouvelles opinions formulées et des nouveaux faits acquis, ce qui simplifierait beaucoup le travail de documentation. Au lieu d'avoir une bibliothèque encombrée de livres, et néanmoins incomplète, le travailleur n'aurait plus besoin que d'un casier à fiches de dimensions relativement modestes, contenant le « Livre universel ». Le livre tel qu'il existe maintenant ne subsisterait plus que sous deux formes: le livre d'enseignement élémentaire et l'ouvrage d'imagination.

La création d'un inventaire intégral de la science et de la technique qui se compléterait sans cesse serait certainement un fait grandiose. Toutefois, on peut prévoir des difficultés qui, pour le moment, seraient peut-être encore insurmontables. Trouverait-on aisément des compilateurs assez au courant des derniers progrès de la science, dans toutes ses branches, pour discerner à coup sûr les éléments nouveaux de ceux qui ne le sont plus, et assez habiles pour

résumer en quelques fiches le contenu essentiel de tout un volume? Enfin, est-il désirable que ce travail immense de documentation se fasse dans un institut unique? N'aurait-on pas plus de facilités et de garanties en divisant le travail par spécialités, ou en laissant à des groupements nationaux le soin d'organiser pour leur région un service de ce genre, quitte à résumer ensuite les résultats obtenus?

D'ailleurs, est-il réellement possible de supprimer le livre, avec ses doubles emplois et ses redites? D'abord, il est souvent difficile d'exprimer une idée neuve sans y préparer l'esprit par un exposé de faits déjà connus. Ensuite, si on ne fait plus de livres, où donc exprimera-t-on les idées neuves? Dans les articles de revue? Si l'on avait agi ainsi depuis vingt-cinq ans, cela eût privé l'humanité d'un grand nombre d'ouvrages précieux non seulement par leurs idées neuves, mais encore par leur disposition, par leur forme littéraire, par leur valeur comme instruments de vulgarisation. L'idée de notre auteur est sans doute excellente au point de vue purement technique. Elle serait peut-être néfaste au point de vue de la culture générale. Du reste, est-il vrai que le travail dépensé par les auteurs d'ouvrages soit entièrement perdu? Nous ne le croyons pas. C'est pour eux une occasion obligée d'études approfondies, qui souvent les conduisent jusqu'à la découverte. C'est en enseignant qu'on apprend le plus et que l'on s'arme le mieux pour de nouveaux progrès. Aussi est-il probable que l'on continuera à publier des livres, ne fût-ce que pour procurer aux compilateurs l'occasion d'exercer leur talent.

DIE PATENTGESETZGEBUNG ALLER VÖLKER, par le Dr *Joseph Kohler* et *Maximilian Mintz*. Berlin, R. v. Deckers Verlag.

Avec sa VII^e livraison, cet ouvrage vient de terminer son premier volume, consacré tout entier à la législation de la Grande-Bretagne et de ses colonies en matière de brevets d'invention. Nous souhaitons aux auteurs bon succès pour la suite.

LEGISLACIÓN INDUSTRIAL, par *Francisco García Garófalo*, 2^e édit. 226 p. 15 $\frac{1}{2}$ × 23 cm. La Havane, 1907, Rambla y Bouza.

Il y a trois ans nous annonçons la première édition de cet ouvrage. La seconde édition, qui vient de paraître, est établie sur le même plan. Elle tient compte de tous les faits qui se sont produits dans l'intervalle, et nous ne doutons pas qu'elle ne rende de bons services à ceux qui ont à étudier la législation cubaine sur la propriété industrielle.

DIE PATENTGESETZE, 2^{er} Theil, Deutschland, Russland, die Vereinigten Staaten von

Nordamerika, Frankreich, Belgien, Italien, Spanien, par le Dr *L. Fischer* et *P. C. Røddiger*, 52 p. 19 × 28 cm. Berlin, 1907, Carl Heymanns Verlag.

Dans cette seconde partie, les auteurs continuent l'exposé synoptique publié en 1905 pour un certain nombre d'autres pays, en ce qui concerne la législation sur les brevets. Une division claire et logique de la matière en chapitres, rubriques et sous-rubriques, et des renvois d'une rubrique à une autre, leur ont permis de fournir d'abondants renseignements dans un espace restreint, en évitant des répétitions inutiles.

WAS SIND UND WIE ENTSTEHEN ERFINDUNGEN? par *Josef Löwy*, ingénieur. 17 p. 16 × 23 cm. Vienne et Leipzig, 1907, A. Hartleben.

L'auteur expose, dans la première partie de son ouvrage, l'idée que l'invention est le simple développement, dans le domaine de l'homme, de la faculté d'accommodation signalée par Darwin dans tout le monde animé: c'est la nature qui invente dans l'inventeur. Dans la seconde partie, il montre que le développement organique et le développement technique obéissent aux mêmes lois. Il analyse l'activité de l'inventeur et indique les éléments qui constituent le succès d'une invention.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

REPERTORIUM DER TECHNISCHEN JOURNAL-LITERATUR, publication de l'Administration allemande paraissant une fois par an. Le prix varie d'après la force du volume. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Courts extraits d'articles parus dans plus de 300 journaux ou revues de langue allemande, anglaise, française et italienne, embrassant à peu près tous les domaines de la technique. Le contenu est rangé par ordre alphabétique. Tables par noms et par matières.

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements

divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 48 couronnes. On s'abonne au *Zentral-Marken-Archiv*, 7 Kirchbergstrasse, Vienne VII₂.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Autriche-Hongrie 20 couronnes; Allemagne 17 marks; autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne 1.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: Belgique 3 francs; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément

gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAEKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUS-

TRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

Statistique

NORVÈGE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION AU 31 DÉCEMBRE 1906

A. Renseignements généraux

	1902	1903	1904	1905	1906	TOTAL de 1886 à 1906
Demandes déposées	1258	1312	1229	1266	1530	19,649
Demandes accordées	1117	1065	1164	1101	1106	16,086
Demandes rejetées	129	59	104	87	101	1,709
Demandes abandonnées	63	71	51	59	57	752
Brevets délivrés	1139	1062	1150	1107	1118	15,878
dont:						
Brevets principaux	1102	1032	1115	1075	1077	15,390
Brevets additionnels	37	30	35	32	41	488
Brevets principaux : ayant pris fin pendant l'année	1021	894	1005	922	913	11,595
restant en vigueur à la fin de l'année	3144	3282	3392	3545	3709	—

B. Tableau des demandes et délivrances de brevets⁽¹⁾, classés par pays d'origine

	Total de 1886 à 1903			1904	1905	1906
	Demandes déposées	Dont accordées				
		absol.	%	Demandes déposées		
Norvège	3,458	2,860	83	334	270	341
Allemagne	4,548	3,925	86	314	343	476
Autriche	498	429	86	31	33	54
Belgique	250	214	86	14	18	23
Danemark	739	655	89	59	59	65
France	863	714	83	56	67	76
Grande-Bretagne	1,352	1,196	88	106	130	130
Hongrie	130	107	82	6	18	14
Italie	105	80	76	12	23	22
Pays-Bas	98	83	85	8	4	11
Russie	243	209	85	20	21	25
Suède	1,349	1,240	92	101	81	99
Suisse	156	144	92	27	32	34
Autres pays d'Europe	29	21	72	2	3	4
États-Unis	1,645	1,493	91	123	143	135
Canada	48	43	90	5	7	5
Autres pays d'Amérique	27	24	89	1	1	1
Australie	74	68	92	9	12	13
Autres pays hors d'Europe	12	7	58	1	1	2
Total pour l'étranger	12,166	10,652	87	895	996	1,189
Norvège et étranger réunis	15,624	13,512	86	1,229	1,266	1,530

(1) Les chiffres ci-dessus comprennent à la fois les brevets principaux et les brevets additionnels.

C. Tableau des brevets délivrés⁽¹⁾, classés par branche d'industrie

Numéro et objet de chaque classe	Brevets délivrés					Numéro et objet de chaque classe	Brevets délivrés				
	TOTAL de 1886 à 1902	1903	1904	1905	1906		TOTAL de 1886 à 1902	1903	1904	1905	1906
1. Traitement des minerais	51	3	12	12	9	47. Éléments de machines	269	28	20	29	22
2. Boulangerie	34	7	10	7	1	48. Travail des métaux, chimique	26	4	1	—	5
3. Industrie du vêtement	95	4	4	10	6	49. Travail des métaux, mécanique	326	15	17	18	14
4. Éclairage, sauf celui à l'électricité	210	22	35	24	26	50. Meunerie	95	6	10	4	4
5. Mines	31	2	4	4	9	51. Instruments de musique	62	5	4	6	6
6. Bière, eaux-de-vie, etc.	122	11	16	13	9	52. Machines à coudre et à broder	52	6	11	3	7
7. Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	21	12	6	7	14	53. Aliments	278	14	11	31	17
8. Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	103	12	10	8	19	54. Objets en papier, etc.	78	11	10	10	11
9. Brosserie et pinceaux	27	5	4	6	4	55. Fabrication du papier	299	28	20	23	25
10. Combustibles	84	10	13	7	10	56. Harnais	39	4	5	3	6
11. Reliure	33	3	—	8	4	57. Photographie	91	11	8	9	10
12. Appareils et procédés chimiques	266	28	42	54	39	58. Presses, etc.	9	2	1	2	—
13. Chaudières à vapeur	184	16	12	21	18	59. Pompes	63	5	6	6	6
14. Machines à vapeur	132	9	15	15	9	60. Régulateurs pour moteurs	29	5	5	6	3
15. Imprimerie	189	18	15	13	13	61. Sauvetage	109	4	14	6	7
16. Fabrication des engrais	19	3	1	2	2	62. Exploitation des salines	—	—	—	—	—
17. Production de la glace et du froid	55	2	2	1	4	63. Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocipèdes	411	23	28	20	27
18. Fabrication du fer	36	6	4	4	2	64. Ustensiles d'auberge	187	18	17	23	19
19. Construction des chemins de fer et routes	67	7	9	3	10	65. Construction navale et marine	218	11	29	38	39
20. Exploitation des chemins de fer	355	39	36	30	30	66. Abatage	11	1	3	—	3
21. Appareils et machines électriques	768	100	132	110	101	67. Aiguisage et polissage	38	1	3	3	—
22. Matières colorantes, vernis, laques, etc.	55	8	5	5	8	68. Serrurerie	183	23	17	22	12
23. Huiles et graisses	101	15	7	9	12	69. Outils tranchants, etc.	17	8	4	1	3
24. Chauffage industriel	187	15	15	7	15	70. Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	84	10	8	8	7
25. Machines à tresser et à tricoter, etc.	54	1	3	—	3	71. Chaussures	82	12	12	7	12
26. Fabrication du gaz	366	18	12	11	12	72. Armes à feu, projectiles, travaux de défense	370	46	42	44	50
27. Souffleries et ventilation	35	3	3	1	9	73. Corderie	12	—	1	—	—
28. Tannerie	35	1	2	2	4	74. Signaux	57	2	8	7	5
29. Fibres textiles	24	1	1	4	8	*75. Chimie (fabrication en grand comme celle de la soude)	70	—	—	—	—
30. Hygiène	156	17	16	9	12	76. Filature	23	3	4	2	5
31. Fonderie	42	5	3	1	9	77. Articles de sport, etc.	145	17	13	24	11
32. Verre	68	4	8	9	8	78. Explosifs, etc.	145	15	16	14	13
33. Articles de voyage	67	4	9	5	5	79. Tabac, etc.	68	10	8	3	6
34. Machines, ustensiles, etc., de ménage	495	28	34	35	37	80. Poterie, ciments, etc.	241	33	29	26	23
35. Appareils de levage	93	11	6	4	6	81. Moyens de transport et emballage	117	21	27	27	21
36. Chauffage et ventilation	187	25	16	14	22	82. Séchoirs, etc.	61	6	8	3	4
37. Construction	199	22	16	21	9	83. Horlogerie	28	7	3	6	3
38. Travail et conservation du bois	346	21	26	19	22	84. Travaux hydrauliques, etc.	10	1	3	1	1
39. Corne, ivoire, etc.	31	5	3	2	7	85. Conduites d'eau et canalisation	91	15	12	12	13
40. Métallurgie	151	14	18	17	32	86. Tissage	51	2	6	3	9
41. Chapellerie et feutres	10	—	—	—	2	87. Outils	36	3	2	9	3
42. Instruments	311	14	27	21	17	88. Moteurs à vent et à eau	72	7	3	5	4
43. Depuis 1901: Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques	8	9	15	8	12	89. Fabrication du sucre et de l'amidon	37	1	3	1	2
44. Mercerie et articles pour fumeurs	142	6	10	10	8						
45. Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	521	39	50	43	35						
46. Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	183	13	11	26	27						

* Le contenu de cette classe a été attribué, depuis 1901, à la classe 12.

(1) Les chiffres ci-dessus comprennent à la fois les brevets principaux et les brevets additionnels.

D. Tableau des brevets principaux délivrés qui sont restés en vigueur à la fin de chacune des années 1899 à 1906, classés d'après leur âge

Nombre des brevets principaux encore en vigueur		ANNÉE DU BREVET															Durée moyenne d'un brevet
		1 ^e	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	14 ^e	15 ^e	
		Nombre des brevets principaux demeurés en vigueur															
	TOTAL																ANS
Fin 1899	2509	223	735	544	329	215	134	93	65	46	44	30	25	17	9	—	3 ₈
» 1900	2866	245	824	614	399	226	173	107	74	58	42	38	23	20	15	8	3 ₉
» 1901	3063	303	780	695	417	283	159	131	83	58	47	30	34	18	14	11	3 ₉
» 1902	3144	271	800	636	495	296	200	112	110	67	44	35	24	24	16	14	4 ₀
» 1903	3282	291	762	675	482	352	227	148	90	89	56	39	32	15	15	9	4 ₁
» 1904	3392	277	791	659	494	329	273	190	103	75	73	50	30	28	12	8	4 ₂
» 1905	3545	278	770	686	507	372	258	225	156	88	55	62	34	22	23	9	4 ₃
» 1906	3709	293	767	676	529	393	289	214	179	137	74	46	52	25	16	19	4 ₅

E. Tableau indiquant les brevets principaux délivrés et ceux d'entre eux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi celle de la délivrance

ANNÉE DES BREVETS	BREVETS DATANT DE																													
	1889		1890		1891		1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		1901		1902		1903	
	(¹)	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.
1 ^e	435	100	446	100	450	100	464	100	521	100	584	100	686	100	787	100	919	100	1064	100	1158	100	1130	100	1100	100	1049	100	1130	100
2 ^e	327	75	353	79	325	72	367	79	367	70	429	73	488	71	616	78	733	80	838	79	953	82	893	79	894	81	873	83	917	81
3 ^e	219	50	239	54	230	51	254	55	267	51	313	54	371	54	448	57	551	60	630	59	708	61	647	57	700	64	677	64	698	62
4 ^e	137	31	170	38	166	37	172	37	188	36	229	39	290	42	330	42	401	44	419	39	496	43	484	42	494	45	510	49	533	47
5 ^e	92	21	112	25	116	26	134	29	147	28	169	29	215	31	226	29	284	31	297	28	352	30	329	29	372	34	393	37		
6 ^e	62	14	87	20	84	19	95	20	117	22	134	23	173	25	159	20	200	22	227	21	273	24	258	23	289	26				
7 ^e	49	11	71	16	62	14	78	17	93	18	107	18	131	19	112	14	148	16	190	18	225	19	214	19						
8 ^e	40	9	61	14	57	13	65	14	74	14	83	14	110	16	90	11	103	11	156	15	179	15								
9 ^e	36	8	52	11	46	10	58	12	58	11	67	12	89	13	75	9	88	10	137	13										
10 ^e	32	7	44	10	42	9	47	10	44	8	56	10	73	11	55	7	74	8												
11 ^e	30	7	38	8	30	7	35	8	39	7	50	9	62	9	46	6														
12 ^e	23	5	34	7	24	6	32	7	30	6	34	6	52	8																
13 ^e	18	4	24	5	15	3	28	6	22	4	25	4																		
14 ^e	16	4	15	3	12	3	23	5	16	3																				
15 ^e	9	2	8	2	9	2	19	4																						

(¹) Les années indiquées sont celles de la demande et non de la délivrance des brevets. Cela explique la non-concordance des chiffres contenus dans les tableaux A et E pour les mêmes années.